



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de la prévention des risques

Consultation sur les projets de texte d'application de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

Titre du texte : Décret relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement

Date de lancement de la consultation : 17 décembre 2020

Date-limite pour les retours des parties prenantes : 15 janvier 2021

Adresses électroniques auxquelles envoyer les retours sur ce projet de texte :

laure.dallem@developpement-durable.gouv.fr et samuel.just@developpement-durable.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Décret n° du

**relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans
l'environnement**

NOR : xxx

Publics concernés : les exploitants de site de fabrication, de transformation, de transport de granulés de plastiques industriels, les organismes accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation

Objet : conditions d'application des obligations incombant aux exploitants des sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022

Notice : la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire prévoit que les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels soient dotés d'équipements et de procédures pour prévenir les pertes et fuites de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Elle prévoit également la mise en œuvre d'inspections régulières par des organismes certifiés indépendant. Le présent décret fixe les modalités de mise en œuvre de cette exigence.

Références : le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site de Légifrance (<https://legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la Transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 541-15-11 ;

Vu le décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 relatif à l'accréditation et à l'évaluation de conformité pris en application de l'article 137 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du xxx au xxx, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Décrète :

Article 1^{er}

La section 10 du chapitre Ier du titre IV du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement est complétée par une sous-section 6 ainsi rédigée :

« Sous-section 6

« Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement

« Art. D. 541-360. - Pour l'application de l'article L. 541-15-11 et au sens de la présente sous-section, on entend par :

« 1° « Granulés de plastiques industriels », les granulés de matière plastique à mouler préformée, dont les dimensions externes sont inférieures à 1 cm, de forme régulière servant de charge d'alimentation pour les machines de moulage et d'extrusion ;

« 2° « Sites de production, de manipulation et de transport », les sites de fabrication industrielle, de régénération, de transformation, de manutention et de stockage où la quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptible d'être présente est supérieure à 10 t.

« Art. D. 541-361. - Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements de filtration prévenant les rejets canalisés de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

« Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à un dispositif de captation de ces granulés prévenant leur dissémination dans l'environnement.

« Art. D. 541-362. - Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.

« Ces procédures visent à :

« a) identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement;

« b) confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;

« c) inventorier et assurer le bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;

« d) former le personnel du site ;

« e) réaliser des contrôles internes annuels de ces procédures.

« Art. D. 541-363. - Un arrêté du ministre chargé de l'environnement peut préciser les caractéristiques des sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels ainsi que les exigences minimales applicables aux procédures visées à l'article D. 541-362.

« Art. D. 541-364. - Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par « inspections régulières », les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362.

« Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, au moins tous les deux ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant.

« Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/IEC 17021 « Évaluation de la conformité — Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management » ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes.

« Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. »

Article 2

I. – Les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

II. – Les dispositions de l'article 1^{er} du présent décret ne sont applicables aux sites dont l'activité de fabrication industrielle, de régénération, de transformation, de manutention ou de stockage de granulés de plastiques industriels a commencé avant le 1^{er} janvier 2021, qu'à compter du 1^{er} janvier 2023.

III. – Tout exploitant de sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels est tenu de faire auditer ses procédures mentionnées à l'article D. 541-362, dans les conditions prévues à l'article D. 541-364, au plus tard un an après la date mentionnée au I à l'exception des sites mentionnés au II qui disposent de deux ans à compter de cette même date.

Article 3

La ministre de la Transition écologique est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre,

La ministre de la Transition écologique,

Barbara POMPILI